

Arrêt

n° 163 060 du 26 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était vendeuse au marché à Kinshasa depuis 2006. Le 29 juin 2015, elle s'est rendue à Limete afin d'acheter deux ballots de vêtements. A son retour, en vérifiant dans le taxi bus le contenu de ses ballots, elle a découvert des tenues militaires. Des policiers en tenue civile se sont alors jetés sur elle ; elle a été arrêtée et conduite dans un cachot avant d'être transférée après quatre jours à la prison de Makala. Le 19 juillet 2015, elle a réussi à s'évader avec l'aide de son frère et moyennant paiement. Elle s'est cachée chez son frère jusqu'à son départ de la RDC le 8 septembre 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des imprécisions, contradictions et incohérences dans ses déclarations concernant les motifs de son arrestation, sa détention et son évasion, son retour ou non à son domicile après son évasion ainsi que les recherches à son encontre après cette évasion et après son départ de la RDC, qui empêchent de tenir pour établis les faits et les persécutions qu'elle invoque. Il souligne encore que le profil de la requérante contribue à mettre en cause la crédibilité de son arrestation. Le Commissaire adjoint constate que diverses incohérences dans l'avis de recherche qu'elle produit privent ce document de toute force probante.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des motifs de son arrestation, de sa détention et de son évasion, ainsi que des recherches à son encontre après cette évasion et après son départ de la RDC, la partie requérante (requête, pages 3 à 5) se limite à reproduire ou à résumer certains des propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6) sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité de son récit, en particulier de ses détentions au cachot de Matete et à la prison de Makala ; en outre, les explications factuelles qu'elle avance, notamment qu'elle ignore le nom de ses codétenues au cachot de Matete « car elle pleurait tout le temps » (requête, page 4) ou qu'elle s'est bien évadée de la prison de Makala car elle a « dû se "déguiser" pour sortir » (requête, page 4), sont dépourvues de toute pertinence. Par ailleurs, la circonstance que la requérante « souffre [...] de diabète et a donc encore plus mal vécu les conditions de détention en l'absence de soins nécessaires » (requête, page 4), ne justifie pas pour autant l'inconsistance de ses propos sur ses conditions de vie et de détention au cachot de Matete et à la prison de Makala dès lors qu'il s'agit de faits graves qu'elle dit avoir vécus personnellement et qui ont nécessairement dû marquer sa vie.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la date de son évasion, la partie requérante avance qu'il n'y a pas de contradiction entre les propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10, Questionnaire, page 15, rubrique 3.1) et ses déclarations au Commissariat général « puisque immédiatement après son arrestation, Mme [K.] a été détenue 4 jours dans un cachot à Matete puis ensuite transférée à la prison de Makala où elle est restée 15 jours, jusqu'à son évasion le 19/7/2015 » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument qui ne reproduit pas la totalité de l'extrait pertinent du compte-rendu de l'entretien de la requérante à l'Office des étrangers, à savoir : « **J'ai été arrêté le 29.06.2015. [...]. Avez-vous été détenue ? Oui à la « prison ». De quelle prison s'agit-il ? La prison de Makala. Combien de temps avez-vous été détenue ? J'ai fait près de deux semaines. Jusqu'à quelle date ? Je ne sais pas. Je sais juste que j'ai fait 2 semaines. Que s'est-il passé par la suite ? Mon cousin [M.] a payé 300 EUR pour mon évasion** » (dossier administratif, pièce 10, Questionnaire, page 15, rubrique 3.1). Par contre, au Commissariat général, la requérante a expressément déclaré avoir été arrêtée le 29 juin 2015 et détenue jusqu'au 19 juillet 2015 (dossier administratif, pièce 6, page 3).

Au vu des réponses différentes que la requérante a données à propos de la durée de ses détentions et de la date de son évasion et de l'importance de ces faits dans son récit en tant qu'événements qui l'ont poussée à fuir son pays, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu mettre en cause la crédibilité de son récit.

8.3 Ainsi encore, s'agissant de son retour ou non à son domicile après son évasion, la partie requérante soutient qu'elle a toujours déclaré avoir quitté la RDC le 8 septembre 2015 et que, par conséquent, elle ne peut donc s'être rendue à son domicile pour le dernière fois le 11 septembre 2015 et que « cette mention est clairement une erreur » due au stress (requête, page 4).

Si le Conseil estime que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle se serait trompée sur le fait d'être rentrée chez elle ou pas après son évasion.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de l'avis de recherche qu'elle a déposé, la partie requérante souligne qu'il se réfère à des articles du « CPL II soit Code Pénal Livre II », (requête, page 5) ; à cet effet, elle joint à la requête une photocopie des articles 195 à 199 bis dudit Code pénal, visant ainsi en particulier les articles 195 et 197 auxquels se réfère précisément l'avis de recherche.

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs pour lesquels le Commissaire adjoint n'a pas accordé de force probante à ce document. Ainsi, le Commissaire adjoint a valablement souligné que la date à laquelle cet avis de recherche a été rédigé, à savoir le 15 juillet 2015, était incohérente puisqu'à cette date, la requérante était encore incarcérée. Le Conseil observe tout de même que la date qui figure sur l'avis de recherche est difficilement lisible : il pourrait effectivement s'agir du 15 juillet 2015 mais également du 15 septembre 2015. Dans cette hypothèse, le Conseil relève que l'avis de recherche aurait été émis près de deux mois après l'évasion de la requérante, ce qui serait tout aussi incohérent. Au surplus, la partie requérante n'explique pas comment elle peut être en possession d'une photocopie de ce document, cette carence étant d'une importance fondamentale dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la République démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. En conclusion, le Conseil considère que le nouveau document joint à la requête ne permet nullement de conférer une force probante à cet avis de recherche.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE